

GE_GERICHTE ATA/732/2013 vom 1. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_732_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/732/2013 du 1 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/732/2013 del 1 novembre 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 25 octobre 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr). 3)

Aux termes de l'art. 75 al. 1 LEtr, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes, si la personne :

« c. franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement ;

- 9/12 - A/3310/2013

(...)

g. elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif ;

h. elle a été condamnée pour crime ». 4)

Concernant les lettres g et h de cette disposition légale, de jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008).

Certes, dans le cas présent, le recourant a fait l'objet il y a quelques années à trois reprises, dans le canton de Genève, de condamnations dont deux relativement lourdes, pour trafic de cocaïne. Cela étant, il a purgé ces peines et, depuis 2010, il n'a pas été condamné pour des infractions autres que celles sur le séjour des étrangers. La portée des éléments pénaux doit donc, au vu de l'évolution de la situation de l'intéressé telle qu'elle résulte du dossier, être relativisée. 5)

En l'espèce, une décision concernant le séjour en Suisse du recourant est en préparation. En outre, celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, mais fait au contraire

l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée. Il connaissait cette mesure à tout le moins depuis le printemps 2012, ses déclarations faites sur ce point devant la police étant sans consistance. Il a néanmoins franchi la frontière le 15 octobre 2013, alors qu'il devait être indésirable en Suisse. 6)

Le recourant refuse de retourner en Guinée et le vol prévu vers ce pays le _____ octobre 2013 a été annulé. L'intéressé ne demande toutefois pas à pouvoir séjourner en Suisse. Il souhaite rentrer en France pour y retrouver sa compagne et leur fille.

C'est dans ce pays, plus particulièrement à H_____, qu'il a manifestement le centre de sa vie. Rien ne permet de penser que le jour de son interpellation à E_____ le 15 octobre 2013, il se trouvait en Suisse pour autre chose qu'un bref passage, sans activité particulière dans le canton de Genève, ce que tend à démontrer le fait qu'il a été interpellé par les gardes-frontière à la sortie de Suisse. 7)

Si le recourant n'a pas, à tout le moins pas encore, de statut de séjour en France, les autorités françaises sont conscientes de sa présence sur leur territoire et semblent l'y tolérer durant l'instruction de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, au regard de sa lettre du _____ septembre 2013, le préfet de I_____ paraît prendre au sérieux sa demande d'autorisation de séjour.

- 10/12 - A/3310/2013

Par ailleurs, il est vraisemblable, au vu des éléments se trouvant au dossier, qu'après un séjour en Guinée, le recourant ait séjourné en premier lieu en France, de manière irrégulière, et qu'il n'ait franchi la frontière genevoise qu'à quelques reprises. Si tel était le cas, ce serait prima facie la République française qui devrait le réadmettre, à la demande des autorités suisses, ce conformément à l'art. 6 § 1 de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière du

E. 28

octobre 1998 (RS 0.142.113.499).

Il est en outre en l'état vraisemblable que le recourant puisse obtenir en France, dans un délai raisonnable, « une autorisation de séjour de quelque nature que ce soit » au sens de l'art. 6 § 2 dudit accord. En effet, étant le père d'un enfant mineur d'une ressortissante d'un pays membre de l'union européenne séjournant apparemment légalement en France (probablement au titre de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne), le recourant aurait en principe un droit de séjour en France fondé notamment sur les art. L121-1 et L121-3 CESEDA, voire sur l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

Il y a à cet égard lieu de s'interroger si, dans ces circonstances toutes particulières, un renvoi en Guinée de l'intéressé, dans la mesure où cette mesure serait le cas échéant susceptible de le séparer durablement de sa compagne et de leur fille et de rendre difficiles des retrouvailles, serait ou non de nature à violer les engagements internationaux de la Suisse, voire sa Constitution, sous l'angle de la protection de la vie familiale. 8)

Enfin, à teneur de l'art. 7 al. 1 let. c LaLEtr, l'OCP est compétent pour proposer à l'officier de police d'ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue d'un renvoi ou expulsion, en cas de non- collaboration à l'obtention des documents de

voyage ou pour insoumission (art. 73, 75 à 79 LEtr). En outre, selon l'art. 7A al. 1 LaLEtr, dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'OCP et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

Le dossier ne comporte pas trace ni mention d'une intervention de l'OCP auprès de l'officier de police dans le sens susmentionné. La question se pose dès lors de savoir si l'officier de police était, dans le présent cas, habilité à émettre un ordre de mise en détention administrative à l'encontre du recourant, mais peut toutefois souffrir de demeurer indéterminée.
9)

Au regard des circonstances toutes particulières du présent cas, le maintien en détention administrative du recourant, qui n'a pas encore reçu de décision de renvoi de Suisse, serait de nature, en particulier si les procédures de refoulement

- 11/12 - A/3310/2013 devaient se compliquer, à le séparer durablement de sa compagne et de sa fille âgée de quelques mois, avec lesquelles il entretient des relations permanentes, ce qui, en regard de ce qui peut en l'état lui être reproché, serait difficilement compatible avec les garanties résultant de la CEDH.

Le maintien de la détention administrative du recourant apparaît donc disproportionné, de sorte qu'il y a lieu d'admettre son recours et d'ordonner sa mise en liberté immédiate.

Le recourant doit toutefois être rendu attentif qu'en cas de nouveau passage illégal en Suisse, il risquerait le cas échéant de faire l'objet de mesures, que ce soit au plan administratif ou pénal, qui pourraient, suivant les circonstances, lui occasionner des désagréments bien plus graves que ceux qu'il a subis depuis son interpellation du 15 octobre 2013. 10) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.